



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tiers payant

Question écrite n° 43128

Texte de la question

M. François Calvet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la possibilité pour les taxis de conclure des conventions de « tiers payant » avec les caisses d'assurance maladie, conventions instituées par la loi no 87-588 du 30 juillet 1987. Depuis que ces dispositions existent, les taxis ont prouvé qu'ils étaient parfaitement capables d'effectuer le transport de malades dans les mêmes conditions de confort et de sécurité que les véhicules sanitaires légers (VSL). Par ailleurs, les taxis apportent des économies non négligeables à l'assurance maladie. Devant les menaces de suppression du bénéfice du tiers payant pour les taxis, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin que soient reconduites les conventions signées avec les caisses d'assurance maladie.

Texte de la réponse

L'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale, issu de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987, dispose que « des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie et les entreprises de taxi peuvent déterminer les conditions dans lesquelles l'assuré peut être dispensé de l'avance des frais compte tenu des circonstances locales particulières ». Ces dispositions n'ont pas été modifiées. La caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés vient d'engager une négociation avec les syndicats représentatifs des taxiteurs afin de parvenir à une maîtrise de l'évolution des dépenses de ce secteur et de préciser le champ et les modalités du remboursement des transports d'assurés sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Calvet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43128

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5025

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1242